

FICHE FOCUS

Le détail des infractions fiscales



Objet de la fiche

- Détail des infractions fiscales susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon ;
- Définition des notions juridiques.

Utilisateurs

- Tous les déclarants.

Les présentes lignes ont pour objectif de clarifier et **d'illustrer** en partie les attentes du formulaire en matière de qualification des soupçons. Elles présentent une liste non exhaustive des infractions fiscales susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon sur le site ERMES. Celles-ci reprennent les critères réglementaires auxquels fait référence le II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier (article D. 561-32-1 du même code, issu du décret n°2009-874 du 16 juillet 2009, modifié par le décret n°2020-119 du 12 février 2020). Le déclarant peut se référer aux textes pour plus de précisions. Lors de l'étape 2 de la déclaration, vous aurez la possibilité de préciser la nature du soupçon d'infraction de fraude fiscale. La sélection de l'infraction sous-jacente au soupçon sera plus importante que le critère de référence indiqué dans les différentes options. Il s'agit d'un document de nature explicative qui n'a pas de caractère contraignant.

Evasion fiscale

(recours par des personnes physiques ou morales à des pays ou territoires à fiscalité privilégiée)

Critères de référence de l'article D. 561-32-1 du CMF : 1° ou 9° ou 10° ou 12°

L'évasion fiscale désigne des pratiques contraires à l'esprit de la loi qui s'appuient sur une interprétation très extensive de ce qui est « légal » pour réduire au minimum la contribution fiscale globale d'une entreprise ou d'un particulier. Elle désigne alors le fait pour certaines sociétés ou personnes physiques d'exploiter les failles juridiques des systèmes fiscaux et les asymétries qui existent entre les règles nationales pour éluder le paiement de leur juste part de l'impôt. Les déclarants doivent déclarer leur soupçon d'évasion fiscale notamment lorsqu'ils soupçonnent ou rencontrent les faits suivants :

- l'utilisation de sociétés écrans dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires (identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale) ;
- une difficulté à identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison par exemple de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de montages juridiques ;
- des opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente et qui se limitent le plus souvent à de simples transits de fonds ;
- Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts.

Société éphémère

Critère de référence de l'article D. 561-32-1 du CMF : 2°

La société éphémère désigne une société créée pour être liquidée et constituer un vecteur de divers fraudes (bénéfice frauduleux de prestations sociales ou de toute autre aide publique, bénéfice indu d'un remboursement de crédit de TVA, etc.). Le soupçon peut se fonder par exemple sur l'observation d'opérations financières réalisées par des sociétés dans lesquelles on soupçonne que sont intervenus des changements statutaires fréquents et non justifiés, par la situation économique de l'entreprise ou encore par l'utilisation de faux documents relatifs aux gérants (baux de location, attestation de dépôt de fonds par exemple).

Prête-nom

Critère de référence de l'article D. 561-32-1 du CMF : 3°

Un prête-nom est le fait pour une personne de dissimuler son identité réelle sous le couvert d'une autre personne qui réalise un acte à sa place. Concrètement, le déclarant peut observer le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières.

Fraude à la TVA

Critères de référence de l'article D. 561-32-1 du CMF : 4° ou 6°

La fraude à la TVA consiste à détourner le mécanisme de la TVA, dans le but de ne pas reverser l'impôt dû à l'État, ou de bénéficier d'une créance sur l'administration fiscale. Elle se manifeste notamment par :

- la réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel (par exemple les secteurs du matériel électronique ou informatique) ;
- des anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justificatifs des opérations financières (absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou du numéro SIREN par exemple).

Activité occulte - activité non déclarée

Critères de référence de l'article D. 561-32-1 du CMF : 5° ou 7° ou 8° ou 15°

Les activités occultes correspondent aux activités exercées de manière clandestine, qu'elles revêtent un caractère licite ou illicite (détournement de fonds, trafic de stupéfiant, etc.), habituel ou occasionnel. Elles se manifestent notamment par une activité suspecte sur les comptes de la société ou de la personne : des volumes financiers importants ou inhabituels, ou sans lien avec l'activité ou la situation patrimoniale s'il s'agit d'une personne physique. Cette activité suspecte peut aussi être liée à des sociétés auparavant peu actives (en sommeil) ou des comptes de passage.

Organisation d'insolvabilité

Critères de référence de l'article D. 561-32-1 du CMF : 13° ou 7° ou 8°

L'organisation d'insolvabilité est le fait d'organiser frauduleusement son appauvrissement pour échapper au paiement de ses dettes fiscales, sociales ou générées par certaines condamnations (article L. 314-7 du code pénal). Elle se manifeste par le recours à des comptes de passage et le retrait fréquent d'espèces non justifié par la nature de l'activité économique. L'insolvabilité s'organise aussi par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions financières qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente.

Détention à l'étranger de compte(s) ou de contrat(s) de capitalisation ou de placement non déclaré(s)

Critères de référence de l'article D. 561-32-1 du CMF : 11° ou 14° ou 15°

En cas de détention hors de France de comptes notamment bancaires, les résidents fiscaux français ont l'obligation de les déclarer à l'administration fiscale chaque année. Le soupçon portant sur la détention d'un compte à l'étranger non-déclaré peut se fonder sur le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus, ou l'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères. Il peut aussi se justifier par le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues.

Donation non déclarée

Critères de référence de l'article D. 561-32-1 du CMF : 15° ou 11°

Une donation est l'acte par lequel le donateur transfère de son vivant et gratuitement et irrémédiablement la propriété d'un bien à un donataire, qui doit l'accepter expressément pour qu'elle se réalise. La donation se fait par acte notarié et, sauf exonération, donne lieu au paiement de droits de donation. La donation est différente du don manuel et du présent d'usage. Une déclaration de soupçon doit être transmise à Tracfin lorsque le client refuse de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus, ou encore lorsqu'il bénéficie de dépôt de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues.

Minoration de valeur(s) ou de base(s) fiscale(s) lors d'une transaction immobilière

Critère de référence de l'article D. 561-32-1 du CMF : 16°

La minoration de la valeur d'un bien immobilier permet notamment à un fraudeur de réduire le montant d'imposition lors de la vente de son bien. Dans certains cas, la plus-value peut être volontairement minorée afin de réduire le montant de l'imposition. En cas de « moins-value immobilière », le gain frauduleux peut aussi provenir du report d'exonérations d'impôts. Le déclarant a l'obligation de transmettre une déclaration à Tracfin lorsqu'il soupçonne la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Autre(s) fraude(s) soupçonnée(s)

Tous les critères de l'article D. 561-32-1 du CMF

Cette liste des infractions fiscale est indicative. Tout autre soupçon de fraude fiscale doit être déclaré à Tracfin dès lors que le déclarant sait, soupçonne ou ont de bonnes raisons de soupçonner que des sommes ou opérations proviennent d'une fraude fiscale et qu'il observe être en présence d'un des critères définis à l'article D. 561-32-1 du CMF.



Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la [Foire aux questions](#).

Assistance

Vous rencontrez un problème ?
Contactez le support [ici](#).